



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 86/2021

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE Portant sur le règlement du columbarium dans le cimetière de Talloires

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** la délibération du conseil municipal ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

### ARRETE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITION GENERALE

##### **Article 1 : DEFINITION :**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Talloires est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

##### **Article 2 : AFFECTATION D'OFFICE :**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient : décédées sur le territoire de la commune domiciliées à TALLOIRES-MONTMIN ou décédées à l'extérieur non domiciliées à TALLOIRES-MONTMIN, mais qui ont droit à une sépulture de famille de nationalité Française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

##### **Article 3 : DIMENSIONS :**

La dimension des cases du columbarium est de 38 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 45 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

##### **Article 4 : IDENTIFICATION DES URNES :**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr  
Site internet : www.talloires.fr

**Article 5 : ORNEMENT DES CASES :** Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases de ornements (Photographie, porte fleurs etc...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

**Article 6 : INSCRIPTION :**

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

**Article 7 : DEPOTS DES URNES :**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

**Article 8 : RETRAIT DES URNES :**

Aucun retrait d'une urne, d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (Le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant-droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

**Article 9 : REGISTRE :**

L'identité du défunt, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie

## **CHAPITRE 2 : CONCESSIONS CINERAIRES**

**Article 10 : CONCESSION D'EMPLACEMENT :**

Les concessions de case de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement d'un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses descendants et ascendants.

Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

**Article 11 : CATEGORIES DE CONCESSIONS :**

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

**Article 12 : DEMANDE DE CONCESSION :**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 13 : TARIF DES CONCESSIONS :**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès de la trésorerie de Faverges.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

**Article 14 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS :**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayant-droits (si connus) des personnes crémées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants-droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 15 : REPRISES DE CONCESSIONS :**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

Cette dernière fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaque funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

**Article 16 : RETROCESSION DES CONCESSIONS :**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**Article 17 : EXECUTION :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

**Article 18 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

**Article 19 : AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,

Affiché au cimetière et en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 17 mai 2021



Le Maire,  
Didier SARDA